

# Dons aux Associations : (document adaptable à la pratique sportive)

## Qu'est-ce que le mécénat ?

Note téléchargée sur le site du Ministère de la Culture et de la Communication à l'adresse suivante : <http://www.mecenat.culture.gouv.fr/mecenat.php>

L'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière définit le mécénat comme « le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. ». Si les notions centrales de cette définition, - soutien, absence de contreparties et intérêt général -, conservent toute leur valeur, le développement du mécénat en France doit beaucoup aux mesures incitatives apportées par la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à ses avancées successives.

Le mécénat se traduit par le versement d'un don (en numéraire, en nature ou en compétence) à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général. Si le bénéficiaire est éligible au mécénat déductible, le don ouvre droit, pour les donateurs (entreprises et particuliers), à certains avantages fiscaux. Par ailleurs, dans le contexte du mécénat, l'entreprise donatrice peut maintenant bénéficier de certaines contreparties en communication et relations publiques, dont la valeur doit néanmoins demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don. Pour le mécénat des particuliers, les contreparties, strictement limitées, sont symboliques.

Le mécénat doit donc être clairement distingué du parrainage, terme assimilable à l'anglais « sponsoring ». Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise. Le parrainage répond donc à une démarche commerciale explicitement calculée et raisonnée, sa retombée doit être quantifiable et proportionnée à l'investissement initial.

## Éligibilité

### *I. La question de l'éligibilité au mécénat :*

Avant de s'engager dans une démarche de recherche de mécénat, il convient de vérifier que l'organisme est éligible au mécénat ouvrant droit, pour le donateur, à un avantage fiscal.

#### **A. Le bénéficiaire doit être un organisme d'intérêt général. Cette condition est remplie si :**

- l'activité est non lucrative, c'est à dire non concurrentielle. Il est important de noter que l'assujettissement de l'activité à la TVA et autres impôts commerciaux exclut du champ de l'éligibilité au mécénat les structures culturelles autres que celles ayant pour objet de présenter au public des œuvres de spectacle vivant et d'organiser des expositions d'art contemporain. Toutefois, l'activité d'un organisme peut être « sectorisée ». Dans ce cas, les activités non assujetties à la TVA peuvent être compatibles avec des actions de mécénat. Il convient de souligner enfin que ne sont pas éligibles au mécénat les organismes constitués en sociétés telles que SA, SCOOP, SARL, etc... qui sont des organismes à but lucratif (au sens fiscal du terme).
- la gestion est désintéressée.
- l'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Sur les critères d'appréciation du caractère non lucratif et de la gestion désintéressée d'un organisme sans but lucratif (notamment une association loi 1901) et sur la sectorisation des activités, on se référera notamment à l'instruction fiscale 4 H-5-06 n° 208 du 18 décembre 2006.

## **B. L'activité doit être d'intérêt général**

Cette condition est remplie si l'activité revêt un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, **sportif**, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

## **C. Comment vérifier qu'un organisme peut bénéficier du mécénat déductible ?**

En principe, ce sont les organismes recevant des dons qui apprécient s'ils remplissent ou non les conditions pour bénéficier de dons de particuliers. Le système est purement déclaratif. La délivrance de « reçus dons aux œuvres » relève donc de leur seule responsabilité. Ce n'est que dans le cadre d'un contrôle fiscal que les services fiscaux détermineront si le reçu a été émis à bon droit. Dans le cas où un organisme a délivré à tort un reçu, il encourt une amende égale à 25 % du montant du don. En revanche, le contribuable de bonne foi ne voit pas sa réduction d'impôt remise en cause.

Aux termes de la loi du 1er août 2003, un organisme peut cependant demander, s'il le souhaite, à la Direction des Services fiscaux du département où son siège social est établi, s'il relève bien des catégories bénéficiant du mécénat. Cette demande de « rescrit fiscal » doit être formulée par écrit, en fournissant tous éléments utiles pour apprécier l'activité de l'organisme. Les modalités en sont définies par l'instruction fiscale 13 L-5-04 n°164 du 19 octobre 2004. Un formulaire est disponible. Cette disposition vise à assurer aux organismes d'intérêt général ainsi qu'aux donateurs une plus grande sécurité juridique.

## **D. Le cas des personnes physiques**

Il convient de souligner que les personnes physiques (artistes, par exemple) ne peuvent bénéficier du mécénat en régie directe des entreprises ni du mécénat des particuliers. Néanmoins, ils peuvent recevoir des subventions de fondations d'entreprise ou de fondations reconnues d'utilité publique.

## ***II. Quels sont, dans le domaine culturel et sportif, les principaux organismes éligibles au mécénat ?***

**Sous réserve de vérification au cas par cas, ce sont :**

- L'État, les collectivités locales et leurs établissements,
- **Les organismes d'intérêt général (en particulier les associations loi 1901 dont la gestion est désintéressée et l'activité non lucrative et non concurrentielle, et dont l'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes). Les associations sportives de « foot amateur » entrent dans cette catégorie**
- Les fondations et associations reconnues d'utilité publique, et les fondations abritées,
- Les fondations d'entreprise (dons des salariés de l'entreprise fondatrice et des salariés du groupe)
- Les musées de France (au sens de la loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France)
- La plupart des monuments historiques privés (pour leurs travaux de restauration sur les parties protégées, ou leurs travaux d'accessibilité aux personnes handicapées),
- Les organismes dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la diffusion du spectacle vivant ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (à l'exclusion des organismes constitués en sociétés, exception faite des sociétés de capitaux dont le capital est entièrement public),
- Certains établissements de recherche ou d'enseignement publics ou privés agréés d'intérêt général.

### ***III. Le devoir de transparence des organismes bénéficiaires.***

Les organismes bénéficiaires de dons de personnes physiques ou morales doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité par tous moyens et la certification de leurs comptes annuels au-dessus d'un montant de dons de 153.000 euros par an. Cette disposition étend une obligation de tenue d'une comptabilité non seulement pour toutes les associations et fondations, mais aussi pour tout organisme public. La Cour des Comptes est désormais en charge de l'exercice des contrôles. En cas de doute concernant la possibilité, pour un organisme, de recevoir des dons éligibles aux réductions d'impôt et d'émettre des reçus fiscaux, il est possible de vérifier cette possibilité auprès de l'administration fiscale

## **Avantage fiscal**

Les entreprises peuvent ainsi bénéficier de la réduction d'impôt prévue à **l'article 236b du Code Général des Impôts** (dons aux associations).

Ce que dit cet article 236b du CGI (extrait) :

*Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit. Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.*

### **Dans la pratique :**

- L'entreprise « donatrice » s'entoure des conseils de son Expert Comptable et/ou de son Conseiller Fiscal,
- Un document peut-être rédigé entre l'entreprise et l'association (de type « convention »),
- L'entreprise verse sa contribution,
- L'association établit sous sa propre responsabilité une attestation correspondante qui sera à joindre à votre déclaration fiscale.

Fait le 15 décembre 2010

Sous réserve des évolutions fiscales futures.